



Arrêté n° 097 / 2022

Portant : réglementation temporaire de la circulation :
rue des écoles, avenue des Cévennes.

Le Maire de MALISSARD,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande courriel de l'entreprise INEO Rhône Alpes Auvergne, ZA les Plainnes, SC 20116, 26958 SAINT-MARCEL LES VALENCE en date du 14/10/2022 et représentée par Gilles ROUSSEAU.

Considérant les travaux de dépose de poteaux et remblaiement de fouilles : dossier SDED : 261700004AER (arrêté initial 79/2022) qui ont débutés le 18 juillet 2022 sont prorogés pour une durée calendaire de 60 jours (soit jusqu'au 18 décembre 2022) **Rue des écoles, avenue des Cévennes.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Durant les travaux (du 18/10/2022 au 18/12/2022) et pendant cette période, la circulation s'effectuera par demi-chaussée. Une signalisation « manuelle » et/ou par « feux tricolores » sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 2 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules (légers et poids lourds) sera interdit dans les voies ou les parties de voies suivantes : **rue des écoles, avenue des Cévennes.**

Article 3 : Madame la Policière Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135-38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Malissard, le 17 octobre 2022

Le Maire, Jean-Marc VALLA

